

N° 178

SÉNAT

2^e SESSION ORDINAIRE DE 1962-1963

Annexe au procès-verbal de la séance du 16 juillet 1963.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

*portant unification ou harmonisation des procédures,
délais et pénalités en matière fiscale.*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la Commission des Finances, du Contrôle budgétaire
et des Comptes économiques de la Nation.)

Le Premier Ministre.

Paris, le 11 juillet 1963.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, le texte du projet de loi portant unification ou harmonisation des procédures, délais et pénalités en matière fiscale, adopté, en première lecture, par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 10 juillet 1963.

Le Premier Ministre,

Signé : GEORGES POMPIDOU.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2^e législ.) : 226, 420, 429 et in-8° 54.

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

TITRE PREMIER

Unification des procédures contentieuses.

Article premier.

Les droits, taxes, redevances, impositions et sommes quelconques dont la perception incombe aux agents de la direction générale des impôts et du service des domaines sont recouvrés suivant les règles ci-après :

1. — A défaut de paiement, la créance est notifiée au redevable, au moyen d'un avis de mise en recouvrement, individuel ou collectif, visé et rendu exécutoire par le directeur départemental compétent.

La notification est effectuée par lettre recommandée avec avis de réception. Elle a lieu par extrait s'il s'agit d'un avis collectif. Elle contient injonction de payer sans délai les sommes énoncées à l'avis de mise en recouvrement.

2. — Le redevable qui entend contester la créance du Trésor, en totalité ou en partie, doit adresser une réclamation au directeur départemental, dans les conditions et délais prévus, selon le cas, aux articles 1931 et 1932 du Code général des impôts, modifiés par la présente loi, ou aux dispositions ajoutées au Code du domaine de l'Etat par l'article 71 ci-après.

La réclamation n'interrompt pas l'exécution de l'avis de mise en recouvrement pour le principal des sommes y énoncées ; à concurrence de la fraction contestée du principal, les amendes, pénalités, droits en sus et tous accessoires sont réservés jusqu'à décision définitive. Toutefois, le redevable peut surseoir au paiement de la somme principale contestée s'il le demande dans sa réclamation en fixant le montant du dégrèvement auquel il prétend, ou en en précisant les bases et en offrant des garanties.

A défaut de garanties estimées suffisantes par l'administration et, le cas échéant, après exercice par le redevable du recours juridictionnel prévu aux articles 1666 et 1697 *bis* du Code général des impôts, le recouvrement de la fraction contestée du principal peut être poursuivi jusqu'à la saisie inclusivement, sans qu'il y ait lieu d'attendre une décision définitive sur la réclamation.

Art. 2.

Les poursuites procédant de l'avis de mise en recouvrement peuvent être engagées, dans les conditions prévues à l'article 1916 du Code général des impôts, douze jours après notification d'une mise en demeure, par pli recommandé avec avis de réception.

Art. 3.

1. — L'application des articles 1930 à 1935 et 1944 à 1949 du Code général des impôts est étendue, sous réserve des modifications résultant de la présente loi et, notamment, des articles 4 à 11 ci-après, aux impôts, contributions, droits, taxes, redevances, soultes et pénalités de toute nature, établis ou recouverts par les agents de la direction générale des impôts.

2. — Les articles 1936 à 1943 dudit code sont applicables, sous la réserve indiquée au 1 précédent, aux impôts directs, aux taxes sur le chiffre d'affaires, aux taxes assimilées, ainsi qu'aux pénalités afférentes à ces impôts et taxes.

3. — L'article 1919 du même code, modifié par l'article 9 ci-après, est applicable, pour le principal et les pénalités, aux droits d'enregistrement et de timbre, aux contributions indirectes, aux taxes assimilées à ces droits et contributions.

4. — En matière de droits d'enregistrement, par dérogation aux dispositions de l'article 1931 du Code général des impôts, et pour les réclamations relatives à la valeur vénale réelle d'immeubles, fonds de commerce et marchandises neuves qui en dépendent, clientèles, droits à un bail ou au bénéfice d'une promesse de bail portant sur tout ou partie d'un immeuble, navires et bateaux, le directeur compétent est celui du lieu de situation des biens ou d'immatriculation des navires et bateaux.

Lorsque des biens ne formant qu'une seule exploitation sont situés sur plusieurs circonscriptions, le directeur compétent est celui de la circonscription sur le territoire de laquelle se trouve le siège de l'exploitation ou, à défaut de siège, la partie des biens présentant le plus grand revenu d'après la matrice cadastrale.

Art. 4.

1. — Sous réserve des cas prévus aux 2 à 5 de l'article 1932 du Code général des impôts, les réclamations en matière fiscale sont recevables jusqu'au 31 décembre de l'année suivant, selon le cas, celle :

— soit de la mise en recouvrement du rôle, de la notification d'un avis de mise en recouvrement, ou du versement de l'impôt contesté si cet impôt n'a pas donné lieu à l'établissement d'un rôle ou à la notification d'un avis de mise en recouvrement ;

— soit de la réalisation de l'événement qui motive la réclamation.

2. — Dans les 2 et 3 dudit article 1932, la date du 31 décembre est substituée à celle du 31 mars ; dans le 4 du même article, les mots « ... les trois premiers mois de... » sont supprimés.

3. — Dans le cas où le contribuable fait l'objet d'une procédure de reprise ou de redressement de la part de l'administration, il dispose d'un délai égal à celui de l'administration pour présenter ses propres réclamations.

Art. 5.

A peine de non-recevabilité, toute réclamation en matière fiscale doit être accompagnée soit de l'avertissement, d'une copie de l'avertissement ou d'un extrait de rôle, soit de l'avis de mise en recouvrement ou d'une copie de cet avis, soit, dans le cas où l'impôt n'a pas donné lieu à l'établissement d'un rôle ou d'un avis de mise en recouvrement, d'une pièce justifiant le montant de la retenue ou du versement.

A tout moment, la réclamation peut être régularisée par la production de l'une des pièces énumérées à l'alinéa précédent.

Toute réclamation doit faire l'objet d'un récépissé adressé au contribuable.

Art. 6.

Les officiers publics et ministériels visés aux 1° à 3° de l'article 1705 du Code général des impôts peuvent introduire ou soutenir sans mandat exprès une réclamation relative aux impôts, droits ou taxes qu'ils sont tenus d'acquitter en application de cet article.

Art. 7.

1. Le directeur départemental des impôts statue sur les réclamations dans le délai de six mois suivant la date de leur présentation. S'il n'est pas en mesure de le faire, il doit, avant l'expiration de ce délai, en aviser le contribuable, en précisant le terme du délai complémentaire qu'il estime nécessaire pour prendre sa décision. Ce délai complémentaire ne peut, toutefois, excéder trois mois. Lorsque l'assiette de l'imposition contestée a été assurée par un service spécialisé de l'administration fiscale, il est statué par le directeur dudit service.

En cas de rejet total ou partiel de la réclamation, la décision doit être motivée. Le paragraphe 4 de l'article 1935 du Code général des impôts est, en conséquence, abrogé.

2. Le directeur chargé de statuer peut aussi soumettre d'office le litige à la décision du tribunal compétent, tribunal administratif ou tribunal de grande instance suivant le cas.

Le tribunal administratif est saisi par un mémoire établi et notifié dans les conditions prévues au 2 de l'article 1938 du Code général des impôts ; en ce cas, la réclamation initiale vaut requête au tribunal, sans que l'intéressé soit tenu de la renouveler sur papier timbré.

Le tribunal de grande instance est saisi par un mémoire signifié au réclamant avec assignation.

3. Dans tous les cas, les décisions sont notifiées et, le cas échéant, les mémoires au tribunal administratif transmis par le directeur départemental compétent pour recevoir les réclamations, lequel fait également assurer, s'il y a lieu, la signification au réclamant des mémoires au tribunal de grande instance.

4. Les requêtes contre les décisions des directeurs doivent être accompagnées de deux copies sur papier libre ou, éventuellement, d'un nombre de copies égal à celui des parties ayant un intérêt distinct, plus une.

Art. 8.

1. Le deuxième alinéa de l'article 1943-2 du Code général des impôts est remplacé par le suivant : « Le délai imparti pour saisir le Conseil d'Etat court, pour le Ministre, de la date à laquelle expire le délai de transmission prévu au dernier alinéa de l'article 1949-4 du présent Code ou de la date de la signification faite au Ministre. »

2. Pendant une durée de trois ans, le délai de quatre mois prévu à l'article 1943-2 du Code général des impôts est porté à six mois.

3. Le dernier alinéa de l'article 1949-4 du Code général des impôts est complété comme suit : « Ce chef de service dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification pour transmettre le jugement et le dossier au Ministre. »

Art. 9.

1. En matière de droits d'enregistrement et de timbre, de taxe de publicité foncière, de contributions indirectes et de taxes assimilées à ces droits, taxes ou contributions, les décisions prises par les directeurs des impôts sur les réclamations contentieuses peuvent être attaquées devant le tribunal de grande instance dans le ressort duquel se trouve le bureau chargé du recouvrement.

L'assignation doit être donnée dans le délai de deux mois à compter du jour de la réception de l'avis portant notification de la décision. Le réclamant qui n'a pas reçu cet avis dans le délai de six mois prévu à l'article 1935 du Code général des impôts peut assigner le directeur compétent après l'expiration dudit délai.

2. Le tribunal accorde aux parties ou aux agents de l'administration qui suivent les instances les délais nécessaires pour produire leur défense.

3. Les jugements sont rendus sur le rapport d'un juge fait en audience publique, et sur les conclusions du ministère public ; il peut être fait appel devant la Cour d'appel.

4. Les décisions des directeurs prises sur les réclamations mentionnées au 4 de l'article 3 de la présente loi peuvent être attaquées devant le tribunal de grande instance du lieu de situation des biens.

Lorsque des biens ne formant qu'une seule exploitation sont situés dans le ressort de plusieurs tribunaux, le tribunal compétent est celui dans le ressort duquel se trouve le siège de l'exploitation, ou, à défaut de siège, la partie des biens présentant le plus grand revenu d'après la matrice cadastrale.

5. Les premier, sixième et septième alinéas de l'article 1919 du Code général des impôts sont abrogés.

Art. 10.

1. Les décisions rendues en matière gracieuse peuvent intervenir sur des demandes tendant à obtenir :

1° La remise ou une modération d'impôts directs régulièrement établis, en cas de gêne ou d'indigence mettant les redevables dans l'impossibilité de se libérer envers le Trésor ;

2° La remise ou une modération d'amendes fiscales ou de majorations d'impôts, lorsque ces pénalités et, le cas échéant, les impositions principales sont définitives ;

3° Une transaction portant atténuation d'amendes fiscales ou de majorations d'impôts lorsque ces pénalités et, le cas échéant, les impositions principales ne sont pas définitives ;

Dans le cas où le redevable refusant la transaction qui lui a été proposée par l'Inspecteur, porte ultérieurement le litige devant le tribunal administratif, celui-ci fixe le taux des majorations ou pénalités en même temps que la base de l'impôt ;

4° La décharge de la responsabilité incombant à certaines personnes quant au paiement d'impositions dues par un tiers.

Il est également statué, par décisions gracieuses, sur les demandes des comptables du Trésor chargés du recouvrement des impôts directs, visant à l'admission en non-valeurs de cotes irrecevables, à l'obtention de sursis de versement ou à une décharge de responsabilité.

2. Aucune autorité publique ne peut accorder de remise ou modération des droits d'enregistrement et de timbre, des taxes sur le chiffre d'affaires, des contributions indirectes et des taxes assimilées à ces droits, taxes et contributions.

3. Les transactions exécutées par les redevables et approuvées par l'autorité compétente sont définitives, tant en ce qui concerne

les droits que les pénalités, et font obstacle à toute introduction ou reprise d'une procédure contentieuse.

La proposition de transaction devra être notifiée au contribuable par lettre recommandée.

Art. 11.

La faculté de dégrèvement d'office prévue au premier alinéa du 1 de l'article 1945 du Code général des impôts peut être exercée jusqu'au 31 décembre de la quatrième année suivant celle de l'expiration du délai de réclamation ou, en cas d'instance, celle de la notification de la décision intervenue. Toutefois, les dégrèvements prévus par les articles 1398 (premier alinéa), 1434 et 1435 du même Code peuvent être prononcés en tout temps.

Art. 12.

1. Le troisième alinéa de l'article 11 de la loi du 22 juillet 1889 est modifié comme suit : « Il en sera de même des réclamations relatives aux impôts ou taxes dont l'assiette est confiée à la Direction générale des impôts ».

2. Dans le troisième alinéa de l'article 44 de la loi du 22 juillet 1889, les mots « ou de taxes dont l'assiette est confiée à la Direction générale des impôts » sont substitués aux mots « ou de taxes assimilées ».

3. Le Directeur des impôts est avisé, dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 44 de la loi du 22 juillet 1889, des affaires relevant de ses attributions inscrites aux rôles des audiences, publiques ou non publiques.

Art. 13.

1. Dans les instances mentionnées au 4 de l'article 9 de la présente loi, l'expertise est de droit si elle est demandée par le contribuable ou par l'administration.

2. L'expertise sera faite par trois experts à moins que les parties ne consentent à ce qu'il y soit procédé par un seul. Toutefois le tribunal pourra décider que l'expertise sera effectuée par un seul expert en raison du peu d'importance du litige.

Dans le cas où il n'y a qu'un seul expert, celui-ci est nommé par le tribunal à moins que les parties ne s'accordent pour le désigner. Si l'expertise est confiée à trois experts, l'un d'eux est nommé par le tribunal et chacune des parties est appelée à nommer son expert.

Le jugement qui ordonne l'expertise et désigne le ou les experts fixe leur mission ainsi que le délai dans lequel ils sont tenus de déposer leur rapport au greffe.

S'il y a plusieurs experts, ils procèdent ensemble à la visite des lieux et dressent un seul rapport. Dans le cas où ils sont d'avis différents, le rapport indique l'opinion de chacun d'eux et les motifs à l'appui.

3. Le greffier avise les parties, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, du dépôt du rapport au greffe. Les conclusions du contribuable et de l'Administration sur ce rapport sont formulées par mémoires respectivement signifiés dans les deux mois qui suivent cette notification.

A l'expiration de ce délai le tribunal statue en audience publique. Toutefois, les dispositions de l'article 322 du Code de procédure civile peuvent être appliquées.

4. Les frais de l'expertise sont supportés par la partie qui succombe. Le contribuable qui obtient partiellement gain de cause participe aux frais dans la mesure où il succombe, compte tenu de l'état du litige au début de l'expertise.

5. L'article 1903 du Code général des impôts est abrogé.

TITRE DEUXIEME

Harmonisation des délais de répétition et de prescription.

Art. 14.

1. A la fin du premier alinéa de l'article 1966 du Code général des impôts les mots « troisième année » sont substitués aux mots : « quatrième année ».

2. Dans le quatrième alinéa de l'article 1966 du Code général des impôts, les mots « trois années antérieures » sont substitués aux mots « quatre années antérieures ».

3. En ce qui concerne les taxes sur le chiffre d'affaires et taxes assimilées, le délai pendant lequel peut s'exercer le droit de répétition dont dispose l'administration a pour point de départ, nonobstant les dispositions de l'article 1649 *septies* B du Code général des impôts, le début de la période sur laquelle s'exerce ce droit pour les impôts concernant le même contribuable visés à l'article 1966-1 du même Code.

Il en est de même pour les impôts et taxes visés aux articles 233, 681, 974, 982, 1559, 1582 *bis*, 1621 et 1621 *bis* du Code général précité.

4. En tant qu'elle concerne les taxes déductibles dans les conditions fixées par l'article 273-1-1° *b* du Code général des impôts, la prescription prévue au 1 ci-dessus ne fait pas échec à l'obligation, pour les assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée, de justifier, par la représentation de documents établis antérieurement à la période non prescrite, le montant des taxes déductibles dont ils prétendent bénéficier.

5. L'article 1968 du Code général des impôts est abrogé.

Art. 15.

L'action en répétition dont l'administration dispose au regard des droits, taxes, redevances et autres impositions de toute nature auxquels s'appliquent les articles 1971-1° et 1972 du Code général des impôts ainsi qu'au regard des droits de timbre peut, sous réserve des dispositions de l'article 14-1, deuxième alinéa, de la présente loi, être exercée jusqu'à l'expiration de la troisième année suivant celle au cours de laquelle l'exigibilité de ces droits et taxes a été suffisamment révélée par l'enregistrement d'un acte ou d'une déclaration sans qu'il soit nécessaire de recourir à des recherches ultérieures.

Art. 16.

1. L'action en répétition dont l'administration dispose au regard des droits, taxes, redevances et autres impositions de toute nature auxquels s'appliquent les articles 1967 et 1969 du Code général des impôts peut, sous réserve des dispositions spéciales visées auxdits articles ainsi qu'à l'article 14-3, deuxième alinéa, de la présente loi, être exercée jusqu'à l'expiration de l'année suivant celle au cours de laquelle se situe le fait générateur.

2. Des rôles supplémentaires peuvent être établis dans le même délai, sur l'ensemble du territoire, en matière de taxes d'enlèvement des ordures ménagères et de déversement à l'égout, à raison des faits existant au 1^{er} janvier de l'année de l'imposition.

Art. 17.

.....

Art. 18.

Dans tous les cas où il n'est pas édicté de prescription plus courte, la durée de l'exercice du droit de répétition de l'administration est limitée à dix ans à partir du jour du fait générateur, sous réserve, le cas échéant, des dispositions de l'article 1975 du Code général des impôts et de l'article 19 ci-après.

Art. 19.

Les dispositions de l'article 1966-3 du Code général des impôts sont étendues, sans préjudice du délai de répétition prévu respectivement pour chacun d'eux, à l'ensemble des impôts, droits, taxes, redevances et autres impositions de toute nature.

Elles trouvent leur application en cas d'erreurs, omissions et insuffisances révélées soit par des demandes ou instances introduites devant les juridictions de toute nature, soit par une information criminelle ou correctionnelle même terminée par un non-lieu, soit à l'occasion de l'instruction de réclamations contentieuses.

Art. 20.

Les prescriptions sont interrompues par des notifications de redressements, par des déclarations ou notifications de procès-verbaux, par tous actes, quelle qu'en soit la forme, comportant reconnaissance des redevables ou par tous autres actes interruptifs de droit commun.

La notification d'un avis de mise en recouvrement interrompt également la prescription courant contre l'administration et y substitue la prescription décennale.

Art. 21.

1. Lorsqu'elles se rapportent à une même imposition, les compensations prévues à l'article 1946-1 du Code général des impôts, entre les dégrèvements reconnus justifiés et les omissions ou insuffisances de toute nature constatées lors de l'instruction d'une réclamation contentieuse, peuvent être pratiquées pour chacun des impôts, droits, taxes et redevances quelle que soit leur nature, nonobstant l'expiration des délais de répétition.

2. Les compensations prévues aux articles 247-2 et 1946-2 du Code précité peuvent être pratiquées dans les mêmes conditions en ce qui concerne soit la taxe sur la valeur ajoutée et la taxe sur les prestations de services, soit les droits d'enregistrement et de timbre, perçus au profit de l'Etat.

Art. 22.

Les amendes fiscales sanctionnant les contraventions aux dispositions qui régissent l'assiette et le recouvrement des droits, taxes, redevances et autres impositions se prescrivent par le même délai et dans les mêmes conditions que les droits simples et majorations correspondants.

Les autres amendes fiscales sont prescrites à l'expiration de la troisième année suivant celle au cours de laquelle les infractions ont été commises.

Les amendes et confiscations fiscales prononcées par les tribunaux répressifs se prescrivent dans les mêmes délais que les peines correctionnelles de droit commun et dans les mêmes conditions que les dommages-intérêts.

Art. 23.

Les dispositions des articles 14 à 22 ci-dessus ne pourront avoir en aucun cas pour effet de permettre à l'administration d'exercer un droit de répétition pour une période prescrite avant la date de la publication de la présente loi.

Lorsque ces dispositions entraîneront une réduction de la durée du délai de répétition, elles seront applicables à compter du premier jour du septième mois suivant celui de ladite publication. Le nouveau délai sera alors diminué, le cas échéant, d'une période de temps égale à celle qui avait déjà couru à cette date sur l'ancien délai.

TITRE TROISIEME

Unification des procédures de vérification et de redressement.

Art. 24.

1. Sous réserve des dispositions du 4 du présent article, lorsque l'administration constate une insuffisance, une inexactitude, une omission ou une dissimulation dans les éléments servant de base au calcul des impôts, droits, taxes, redevances ou sommes quelconques dues en vertu du Code général des impôts, les redressements correspondants sont effectués suivant la procédure unifiée ci-après.

2. L'inspecteur fait connaître au redevable la nature et les motifs du redressement envisagé. Il invite en même temps l'intéressé à faire parvenir son acceptation ou ses observations dans un délai de vingt jours à compter de la réception de cette notification.

Si le redevable donne son accord dans le délai prescrit ou si des observations présentées dans ce délai sont reconnues fondées, l'administration procède à l'établissement d'un rôle ou à l'émission d'un avis de mise en recouvrement sur la base acceptée par l'intéressé.

A défaut de réponse ou d'accord dans le délai prescrit, l'administration fixe la base de l'imposition et calcule le montant de l'impôt exigible, sous réserve du droit de réclamation du redevable après l'établissement du rôle ou l'émission d'un avis de mise en recouvrement.

3. Par dérogation aux dispositions de l'alinéa qui précède, lorsque, dans les matières susceptibles de donner lieu à l'intervention de la Commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires visée à l'article 26-3 de la présente

loi ou à l'avis de la Commission départementale de conciliation instituée par l'article 1898 du Code général des impôts, le désaccord persiste, il peut être soumis, sur l'initiative de l'administration ou à la demande du redevable, à l'avis de la commission compétente. Toutefois, cette dernière est saisie obligatoirement dans le cas prévu à l'article 74-2 du Code précité.

L'avis de la Commission est notifié au redevable par l'inspecteur qui l'informe, en même temps, du chiffre qu'il se propose de retenir comme base d'imposition et il est procédé à l'établissement d'un rôle ou à l'émission d'un avis de mise en recouvrement.

Si la taxation est conforme à l'appréciation de la Commission, le redevable conserve le droit de présenter une demande en réduction par voie de réclamation contentieuse, à charge pour lui d'apporter tous éléments, comptables et autres, de nature à permettre d'apprécier le chiffre qui doit effectivement être retenu comme base d'imposition.

Dans le cas contraire, la charge de la preuve incombe à l'administration en tant que la base d'imposition retenue pour l'établissement de l'impôt excède celle résultant de l'appréciation de la Commission.

4. Les dispositions du présent article ne sont pas applicables :

a) En matière d'impositions directes perçues au profit des collectivités locales et de divers organismes ;

b) Dans les cas de taxation, rectification ou évaluation d'office des bases d'imposition ;

c) Dans le cas prévu à l'article 32 de la présente loi ;

d) En matière de contributions indirectes et de taxes mentionnées à l'article 999 *bis* du Code général des impôts, lorsque les faits ont été constatés par procès-verbal suivi de transaction ou de poursuites correctionnelles.

5. La proposition de transaction prévue à l'article 10-1 (3°) ci-dessus, est notifiée par l'inspecteur au redevable par lettre recommandée avec avis de réception ; elle mentionne le montant de l'impôt en principal, ainsi que le montant maximum de la pénalité qui sera réclamée au redevable si celui-ci accepte la proposition. Le redevable a vingt jours à compter de la réception de la lettre pour faire connaître son acceptation ou son refus.

La transaction ne sera définitive qu'après approbation par l'autorité compétente.

Art. 25.

1. Les dates des 31 janvier et 15 mai auxquelles le directeur des impôts (contributions directes et cadastre) doit avoir soumis à la Commission départementale prévue à l'article 1651 du Code général des impôts des propositions en ce qui concerne les éléments à retenir pour le calcul du bénéfice agricole forfaitaire sont reportées aux 15 février et 31 mai.

2. La décision de la commission départementale est prise à la majorité des voix, ou dans les conditions prévues à l'alinéa 7 de l'article 1651 du Code général des impôts. Elle est notifiée par le président dans les vingt jours aux présidents des fédérations départementales de syndicats d'exploitants agricoles et au directeur des impôts (contributions directes et cadastre). Une copie du procès-verbal de la séance au cours de laquelle a été prise la décision est annexée à chaque notification.

3. Si la commission départementale n'a pas pris de décision aux dates fixées au 1 ci-dessus, le président en informe les présidents des fédérations départementales de syndicats agricoles et le directeur des impôts (contributions directes et cadastre) et leur transmet, le cas échéant, une copie du procès-verbal des travaux de la commission.

Art. 26.

1. Le membre du tribunal administratif, président de la commission départementale prévue à l'article 1651 du Code général des impôts, ainsi que les magistrats composant la commission centrale des impôts directs prévue à l'article 1652 du même code sont, en cas d'absence ou d'empêchement, remplacés par des suppléants nommés dans les mêmes conditions que les titulaires.

2. Les dispositions concernant le fonctionnement et le secrétariat des commissions prévues aux articles 1650 à 1652 du Code général des impôts sont fixées par décret.

3. La commission prévue à l'article 1651 du Code général des impôts prend le nom de « commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires ».

4. L'administration est représentée au sein de la commission départementale par trois fonctionnaires de la Direction générale des impôts ayant au moins le grade d'inspecteur principal.

Lorsque cette commission est appelée à arrêter les tarifs des évaluations foncières des propriétés non bâties dans les conditions fixées par l'article 1407 du Code général des impôts, l'un de ces fonctionnaires peut être remplacé par le chef du service départemental du cadastre.

5. Lorsqu'en matière de taxes sur le chiffre d'affaires, la commission prévue à l'article 1651 du Code général des impôts est saisie d'un litige intéressant un redevable qui relève de l'administration des douanes et droits indirects au regard desdites taxes, l'un des représentants de la Direction générale des impôts peut être remplacé par un fonctionnaire de la Direction générale des douanes et droits indirects ayant au moins le grade d'inspecteur principal.

6. La représentation des contribuables qui, tout en étant inscrits au répertoire des métiers, sont également immatriculés au registre du commerce, sera assurée soit par des commissaires désignés par les chambres de commerce, soit par des commissaires désignés par les chambres de métiers, selon qu'ils déclarent que leur activité principale est commerciale ou artisanale.

Art. 27.

En matière de taxes sur le chiffre d'affaires et de taxes assimilées assises sur un chiffre d'affaires déterminé selon un mode non forfaitaire, tout désaccord entre l'inspecteur et le redevable sur le montant du chiffre d'affaires réalisé par ce dernier peut, après présentation des observations du redevable dans les conditions prévues à l'article 1649 *septies* A du Code général des impôts, être soumis soit par l'administration, soit par le redevable, à la commission départementale prévue à l'article 1651 dudit Code.

La commission est, dans ce cas, appelée à donner un avis motivé sur les chiffres proposés par les parties en présence.

Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent pas dans le cas d'évaluation des bases d'imposition d'office prévu à l'article 1649 *septies* D du Code général des impôts.

Art. 27 bis (nouveau).

1. Dans le deuxième alinéa du paragraphe III de l'article 27 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963, sont supprimés les mots suivants :

« Et établie dans les conditions prévues aux articles 1887 et 1897 à 1903, du Code général des impôts. »

2. Lorsqu'elle est saisie d'un désaccord sur la valeur vénale d'un immeuble retenue pour l'assiette de la taxe sur la valeur ajoutée, la commission départementale comprend, comme membres non fonctionnaires, les personnes désignées aux 5° et 6° du paragraphe I de l'article 1898 du Code général des impôts.

Art. 28.

1. La durée du délai prévu au deuxième alinéa de l'article 50-1 du Code général des impôts est ramenée de trois à deux exercices consécutifs de douze mois.

2. Le forfait établi dans les conditions prévues à l'article 51 du Code général précité peut être dénoncé par le contribuable dans le premier mois de la deuxième année de chaque période biennale et par l'administration dans les trois premiers mois de ladite année.

Art. 29.

1. En matière de taxes sur le chiffre d'affaires et de taxes assimilées, les redevables qui sont normalement imposables d'après le régime forfaitaire et qui désirent opter pour l'imposition d'après le chiffre d'affaires réel doivent notifier leur choix à l'inspecteur avant le 1^{er} février de l'année à laquelle s'applique l'imposition. L'option est valable pour deux ans. Pendant cette période, elle est irrévocable.

2. Lorsque le chiffre d'affaires est évalué forfaitairement, à défaut d'accord entre l'administration et le redevable, les deux parties peuvent saisir la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires. Les éléments servant de base à la détermination du forfait sont alors fixés par la commission, sans préjudice du droit pour le redevable d'introduire une réclamation dans les formes et délais prévus à l'article 4 de la pré-

sente loi, en fournissant tous éléments, comptables et autres, de nature à permettre d'apprécier l'importance des affaires que son entreprise peut réaliser normalement, compte tenu de sa situation propre.

Art. 30.

1. Le forfait en matière de taxes sur le chiffre d'affaires et de taxes assimilées prend effet à compter du 1^{er} janvier. Toutefois, il peut être conclu à toute époque de l'année en ce qui concerne les entreprises nouvelles.

Dans ce cas, le forfait prend effet du premier jour du trimestre civil qui suit sa conclusion et demeure valable jusqu'au 31 décembre de l'année suivante.

Un décret fixera les conditions d'application des deux alinéas qui précèdent ainsi que les mesures transitoires concernant les forfaits en cours lors de l'entrée en vigueur de la présente loi.

2. Les redevables imposés sur leur chiffre d'affaires forfaitaire sont soumis aux mêmes obligations que les redevables imposés selon leur bénéfice forfaitaire.

Lorsque la détermination du forfait est la conséquence d'une inexactitude constatée dans les renseignements ou documents dont la production est exigée par la loi, le forfait de chiffre d'affaires ou de bénéfice arrêté pour la période à laquelle se rapportent ces renseignements ou documents devient caduc et il est procédé à l'établissement d'un nouveau forfait si le contribuable remplit encore les conditions prévues au premier alinéa de l'article 50 du Code général des impôts, pour bénéficier du régime forfaitaire.

Le deuxième alinéa de l'article 298 du Code général des impôts est abrogé.

Art. 31.

Sous peine de nullité de l'imposition les dispositions de l'article 1649 septies F du Code général des impôts relatives à la limitation de la durée des vérifications sur place des comptabilités industrielles et commerciales sont étendues, sous les mêmes réserves, aux vérifications des livres et documents comptables :

1° Des contribuables se livrant à une activité agricole, lorsque le montant annuel des recettes brutes n'excède pas un million de francs ;

2° Des autres contribuables se livrant à une activité non commerciale, lorsque le montant annuel des recettes brutes n'excède pas 250.000 F.

Art. 32.

A l'issue d'une vérification de comptabilité et pour l'ensemble des impôts sur lesquels porte cette vérification, les contribuables dont le chiffre d'affaires de l'un quelconque des exercices soumis à vérification, ajusté, s'il y a lieu, à une période de douze mois, ne dépasse pas de plus de 50 % les limites prévues pour l'admission au régime du forfait, peuvent, sur leur demande présentée avant toute notification de redressement, réparer moyennant le paiement d'un intérêt de retard de 0,75 % par mois, les erreurs ou inexactitudes, omissions ou insuffisances constatées, sous la triple condition :

1° Qu'aucune infraction exclusive de la bonne foi n'ait été relevée au cours de la vérification ;

2° Qu'à l'appui de leur demande, les intéressés déposent des relevés ou déclarations complémentaires ;

3° Qu'ils s'engagent à verser, dans le délai de quinze jours suivant la date du dépôt desdits relevés ou déclarations et selon les modalités qui seront fixées par décret, les rappels de droits simples et les intérêts de retard calculés d'après le taux indiqué ci-dessus.

A défaut de versement dans le délai prévu, il sera procédé, selon les règles propres à chaque catégorie d'impôts, au recouvrement des droits simples ainsi que de l'indemnité ou de l'intérêt de retard visé aux articles 36 et 42 de la présente loi.

TITRE QUATRIEME

Unification du régime des majorations de droits et des pénalités applicables aux infractions.

Art. 33.

1. Le défaut de production dans les délais prescrits de l'un quelconque des documents, tels que déclarations, états, relevés, extraits, pièces ou copies de pièces, qui doivent être remis à l'administration fiscale donne lieu à l'application d'une amende fiscale de 25 F.

2. L'administration peut adresser, par pli recommandé avec avis de réception, une mise en demeure d'avoir à fournir les documents susmentionnés dans un délai de vingt jours. A défaut de production dans ce délai, l'amende est portée à 200 F. Sauf cas de force majeure, en cas de non-production des documents susmentionnés dans un délai de vingt jours après une nouvelle mise en demeure notifiée par l'administration dans les mêmes formes, les peines encourues sont celles prévues à l'article 34 de la présente loi.

3. Sous réserve que l'infraction soit réparée spontanément ou à la première demande de l'administration, dans les trois mois suivant celui au cours duquel le document omis aurait dû être produit, l'amende encourue n'est pas appliquée si le contribuable atteste, sous le contrôle de l'administration, n'avoir pas commis depuis moins de quatre ans d'infraction relative à un document de même nature.

Art. 34.

Sauf cas de force majeure, les omissions ou inexactitudes relevées dans les renseignements que doivent comporter les documents mentionnés à l'article précédent ainsi que l'omission totale de ces renseignements donnent lieu à l'application d'une amende de 25 F par omission ou inexactitude, avec minimum de 200 F pour chaque document omis, incomplet ou inexact.

L'amende n'est pas encourue si les infractions relevées entraînent l'application de l'une des sanctions prévues aux articles 36 à 40 de la présente loi.

L'amende encourue n'est pas appliquée dans le cas prévu au paragraphe 3 de l'article précédent.

Art. 35

Tout retard dans le paiement des impôts, droits, taxes, redevances ou sommes quelconques qui doivent être versés aux comptables de la Direction générale des impôts donne lieu, sauf en matière domaniale, à l'application d'une indemnité égale, pour le premier mois, à 3 % du montant des sommes dont le versement a été différé et, pour chacun des mois suivants, à 1 % dudit

montant. Pour le calcul de cette indemnité, qui ne peut être inférieure à 5 F, toute période d'un mois commencée est comptée entièrement.

L'indemnité est également applicable en cas de paiement tardif aux comptables directs du Trésor, soit du versement forfaitaire à la charge des employeurs et des débirentiers de certaines pensions (art. 1679 du Code général des impôts), soit du versement des retenues opérées au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques (art. 1671 du Code général des impôts).

Art. 36.

Lorsqu'une personne physique ou morale ou une association tenue de souscrire ou de présenter une déclaration ou un acte comportant l'indication de bases ou éléments à retenir pour l'assiette, la liquidation ou le paiement de l'un des impôts, droits, taxes, redevances ou sommes quelconques établis ou recouvrés par la Direction générale des impôts déclare ou fait apparaître une base ou des éléments d'imposition insuffisants, inexacts ou incomplets ou effectue un versement insuffisant, le montant des droits éludés est majoré soit de l'indemnité de retard prévue à l'article 35 de la présente loi s'il s'agit des versements, impôts ou taxes énumérés audit article, soit d'un intérêt de retard calculé dans les conditions fixées à l'article 42 ci-après.

L'indemnité ou l'intérêt prévu ci-dessus n'est pas exigé lorsque l'insuffisance, l'inexactitude ou l'omission fait l'objet, dans la déclaration, dans l'acte ou dans la note y annexée, d'une mention expresse permettant de reconstituer la base d'imposition ou d'effectuer la liquidation des droits.

Art. 37.

1. Sous réserve des dispositions des articles 38 et 39 de la présente loi, lorsque la bonne foi du redevable ne peut être admise, les droits correspondant aux infractions définies à l'article 36 ci-dessus sont majorés de :

— 30 % si le montant des droits n'excède pas la moitié du montant des droits réellement dus ;

— 50 % si le montant des droits est supérieur à la moitié des droits réellement dus ;

— 100 %, quelle que soit l'importance de ces droits, si le redevable s'est rendu coupable de manœuvres frauduleuses.

2. Les droits correspondant à l'insuffisance relevée sont majorés de 100 % lorsque le redevable, normalement imposable d'après un régime forfaitaire, a demandé à être soustrait à ce régime et que sa bonne foi ne peut être admise.

3. En cas d'insuffisance des prix ou évaluations déclarés pour la perception des droits d'enregistrement, les majorations prévues aux 1 du présent article et de l'article 39 ci-après sont applicables du seul fait que l'insuffisance relevée excède 25 % de la valeur reconnue aux biens en cause.

4. Les majorations prévues au présent article sont applicables aux droits correspondant aux insuffisances, inexactitudes ou omissions afférentes aux déclarations, même souscrites tardivement.

Art. 38.

L'indemnité ou l'intérêt de retard et les majorations prévus à l'article 36 et au 1 de l'article 37 de la présente loi ne sont pas applicables en ce qui concerne les droits dus à raison de l'insuffisance des prix ou évaluations déclarés pour la perception des droits d'enregistrement ainsi qu'en ce qui concerne les impôts sur les revenus et les taxes accessoires autres que la taxe d'apprentissage, lorsque l'insuffisance des chiffres déclarés n'excède pas le dixième de la base d'imposition.

Art. 39.

1. En ce qui concerne les taxes sur le chiffre d'affaires et taxes assimilées, les droits d'enregistrement et de timbre et taxes assimilées, le versement forfaitaire à la charge des employeurs et débirentiers de certaines pensions, ainsi que les retenues opérées au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, les insuffisances, inexactitudes ou omissions mentionnées à l'article 36 de la présente loi donnent lieu, lorsque la bonne foi du redevable peut être admise, à l'application d'une amende fiscale égale au double des majorations prévues à l'article 37 ci-dessus et déterminée, dans les mêmes conditions que ces majorations, en fonction du montant des droits éludés

Le montant de ces droits est apprécié, en matière de taxes sur le chiffre d'affaires et de taxes assimilées, en considérant d'une

façon distincte chacune des périodes retenues pour l'assiette des impôts sur le revenu et, le cas échéant, la partie vérifiée de l'exercice en cours.

2. En cas de dissimulation de partie du prix stipulé dans un contrat, et nonobstant l'application éventuelle des dispositions du paragraphe premier de l'article 1793 du Code général des impôts, il est dû solidairement par tous les contractants, outre les droits d'enregistrement afférents à la partie dissimulée du prix, une amende fiscale égale au double de ces droits.

Art. 40.

1. Lorsque la portée véritable d'un contrat ou d'une convention a été dissimulée sous l'apparence de stipulations donnant ouverture à des droits d'enregistrement moins élevés, ou déguisant soit une réalisation, soit un transfert de bénéfices ou de revenus, ou permettant d'éviter soit en totalité, soit en partie, le paiement des taxes sur le chiffre d'affaires afférentes aux opérations effectuées en exécution de ce contrat ou de cette convention, il est dû une amende égale au double des droits, impôts ou taxes réellement exigibles.

Cette amende est à la charge de toutes les parties à l'acte ou à la convention qui en sont tenues solidairement.

2. L'article 244 du Code général des impôts est abrogé.

Art. 41.

1. En cas de taxation d'office à défaut de déclaration dans les délais prescrits, les droits mis à la charge du contribuable sont majorés du montant de l'intérêt de retard prévu à l'article 36 de la présente loi, sans que ce montant puisse être inférieur à 10 % des droits dus pour chaque période d'imposition.

La majoration est de 25 % si la déclaration n'est pas parvenue à l'administration dans un délai de vingt jours à partir de la notification par pli recommandé d'une mise en demeure d'avoir à la produire dans ce délai. Si la déclaration n'est pas parvenue dans un délai de vingt jours après une nouvelle mise en demeure notifiée par l'administration dans les mêmes formes, la majoration est de 100 %.

2. Dans le cas d'évaluation d'office des bases d'imposition prévu à l'article 1649 *septies* D du Code général des impôts, les suppléments de droits mis à la charge du contribuable sont assortis, suivant le cas, soit de la majoration de 100 % mentionnée au 1 de l'article 37 de la présente loi, soit de l'amende, égale au double de cette majoration, édictée au 1 de l'article 39 ci-dessus.

3. Les dispositions de l'article 179 du Code général des impôts ainsi que celles des 1 et 2 ci-dessus sont applicables en matière de taxes sur le chiffre d'affaires.

Art. 42.

1. En ce qui concerne les impôts sur les revenus et les taxes accessoires, autres que l'impôt sur les sociétés et les retenues opérées au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et le versement forfaitaire à la charge des employeurs et des débirentiers de certaines pensions, le point de départ du calcul des intérêts de retard prévus aux articles 32 et 36 de la présente loi est le 1^{er} juillet de l'année suivant celle au titre de laquelle l'imposition est établie.

Toutefois, en cas d'imposition établie dans les conditions fixées aux articles 201 à 204 du Code général des impôts, ce point de départ est le premier jour du quatrième mois suivant celui de l'expiration du délai de déclaration.

2. Dans tous les autres cas, les intérêts de retard sont calculés à partir du premier jour du mois suivant celui au cours duquel l'impôt aurait dû être acquitté.

3. Le calcul des intérêts est arrêté :

— pour les impôts et taxes auxquels s'applique le 1 du présent article, soit le dernier jour du mois suivant celui au cours duquel la base d'imposition a été notifiée au contribuable, soit, au cas de taxation ou rectification d'office ou d'échelonnement d'impositions supplémentaires, le dernier jour du mois suivant celui au cours duquel le rôle doit être mis en recouvrement ;

— pour les autres impôts ou taxes, le dernier jour du mois du paiement.

4. Le taux des intérêts de retard est fixé, par mois, à 0,75 % du montant des droits correspondant à l'insuffisance, l'inexactitude ou l'omission relevée.

Art. 43.

Sont constatés par l'administration fiscale :

— les amendes, majorations, indemnité et intérêts prévus aux articles 33 à 42 ci-dessus ;

— l'amende fiscale prévue au II de l'article 022 de l'annexe II au Code général des impôts, en matière de taxes sur les véhicules à moteur mentionnées à l'article 999 *bis* du même code.

Le recouvrement et le contentieux de ces sanctions sont assurés et suivis, dans les délais et selon les règles applicables à la catégorie d'impôts qu'ils concernent, contre tous débiteurs tenus du principal desdits impôts ou déclarés solidaires par le Code général des impôts ou par la présente loi pour le paiement des pénalités.

En cas de décès du contrevenant ou, s'il s'agit d'une société, en cas de dissolution, les amendes, majorations, indemnités et intérêts dont il s'agit constituent une charge de la succession ou de la liquidation.

Art. 44.

1. L'article 1771 du Code général des impôts est abrogé.

Corrélativement, les taux minimum et maximum de l'amende fiscale prévue à l'article 1760 du même Code sont respectivement portés à 100 F et 5.000 F.

En ce qui concerne les infractions énumérées aux 1° à 7° de l'article 1764 de ce Code, la pénalité du quintuple des droits ou du quintuple de la valeur prévue aux articles 1760 et 1762 dudit Code est portée au décuple des droits ou de la valeur.

2. L'article 1766 du Code général des impôts est rédigé comme suit :

« En ce qui concerne les infractions commises en matière d'impôts sur les cercles et maisons de jeux, si les droits fraudés ou compromis ne peuvent être déterminés avec précision, le tribunal fixe la pénalité du quintuple de ces droits d'après les éléments d'information qui peuvent lui être fournis par l'administration, avec un minimum de 500 F.

« Sont tenues solidairement des condamnations toutes personnes dirigeant, administrant ou exploitant le cercle ou la maison de jeux à un titre quelconque comme aussi toutes celles qui ont participé à la fraude ou l'ont sciemment favorisée. »

3. L'article 1777 du Code général des Impôts est rédigé comme suit :

« En matière de contributions indirectes et par application de l'article 463 du Code pénal, si les circonstances paraissent atténuantes, les tribunaux sont autorisés à modérer le montant des amendes et à libérer le contrevenant de la confiscation, sauf pour les objets prohibés, par le paiement d'une somme que le tribunal arbitre.

« Les condamnations prononcées ne peuvent être inférieures à la somme servant de base au calcul de la pénalité du quintuple droit, ou, lorsque la bonne foi du contrevenant n'est pas dûment établie, au triple de cette somme

« Le propriétaire de la marchandise, dépositaire ou détenteur est déchargé de toute responsabilité pénale s'il établit qu'il a été victime d'un vol, d'une escroquerie ou d'un abus de confiance bien qu'il ait rempli normalement tous ses devoirs de surveillance ou si encore, par une désignation exacte de l'auteur, il a mis l'administration à même d'exercer régulièrement les poursuites ou encore si l'auteur du délit ou de la contravention est découvert.

« Les dispositions du présent article cessent d'être applicables en cas de récidive dans le délai d'un an. »

4. L'article 1778 du Code général des impôts est rédigé comme suit :

« En cas de condamnation pour infractions aux lois et règlements régissant les contributions indirectes, si l'inculpé n'a jamais été l'objet d'un procès-verbal suivi de condamnation ou de transaction, les tribunaux peuvent, dans les conditions établies par les articles 734 à 737 du Code de Procédure pénale, décider qu'il sera sursis à l'exécution de la peine pour la partie excédant la somme servant de base au calcul de la pénalité du quintuple droit. »

Art. 45.

Est puni des peines prévues par l'article 406 du Code pénal, indépendamment de l'indemnité de retard instituée par l'article 35 de la présente loi, quiconque n'a pas effectué, sciemment, dans les délais prescrits, le versement des retenues opérées au titre de tout impôt ou n'a effectué, sciemment, que des versements insuffisants, si le retard excède un mois.

Art. 46.

Sans préjudice des dispositions particulières du Code général des impôts, est puni d'un emprisonnement de un à cinq ans et d'une amende de 3.600 F à 36.000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement, le fait, par quiconque, de se soustraire frauduleusement ou de tenter de se soustraire frauduleusement à l'établissement ou au paiement total ou partiel des impôts visés audit Code.

Toutefois, cette disposition n'est applicable, en cas de dissimulation de sommes sujettes à l'impôt, que si celles-ci excèdent le dixième de la somme imposable ou le chiffre de 2.000 F.

Lorsque les faits de fraude ont eu pour objet d'obtenir ou de tenter d'obtenir de l'Etat un paiement injustifié et que les éléments du délit d'escroquerie sont réunis, les coupables sont passibles des peines prévues à l'article 405 du Code pénal ; les dispositions de l'article 64 ci-dessous sont applicables.

.....

Art. 48.

Indépendamment des sanctions fiscales applicables, est assimilée au faux ou usage de faux en écriture privée, de commerce ou de banque avec toutes ses conséquences pénales et punie, sans préjudice de peines plus graves s'il échet, d'un emprisonnement de un à cinq ans et d'une amende de 1.000 F à 120.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement, la production, par quiconque, de pièces fausses ou inexactes, en vue d'obtenir une atténuation, exemption, exonération, décharge, réduction ou restitution de tout impôt, contribution, droit, taxe ou redevance visés au Code général des impôts.

Art. 49.

Est assimilée au faux en écriture privée, de commerce ou de banque avec toutes ses conséquences pénales et punie, sans préjudice de peines plus graves s'il échet, d'un emprisonnement de un à cinq ans et d'une amende de 1.000 F à 120.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement, l'inscription sur un acte, sur une expédition ou une copie d'acte, d'une fausse mention d'enregistrement.

Art. 50.

Est puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 360 F à 10.800 F ou de l'une de ces deux peines seulement le fait de formuler frauduleusement les affirmations prescrites par les dispositions des articles 678 et 751 du Code général des impôts et les textes pris pour leur exécution.

Lorsque l'affirmation frauduleuse émane d'un ou plusieurs des cohéritiers solidaires ou que la déclaration a été souscrite par un mandataire, les autres cohéritiers solidaires, ou le mandant, sont passibles des mêmes peines, s'il est établi qu'ils ont eu connaissance de la fraude et s'ils n'ont pas complété la déclaration dans un délai de six mois.

Les peines correctionnelles édictées par les alinéas qui précèdent se cumulent avec les sanctions dont les lois fiscales frappent les omissions et les dissimulations.

Art. 51.

Est passible, indépendamment des sanctions fiscales applicables, d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 2.000 F à 20.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement :

1° Quiconque a sciemment omis de passer ou de faire passer des écritures ou a passé ou fait passer des écritures inexactes ou fictives sur les documents ou livres dont la tenue est prescrite par le Code général des impôts et par les articles 8 et 9 du Code de commerce, ou dans les documents qui en tiennent lieu ;

2° Quiconque est convaincu d'avoir opéré sciemment une inscription de dépense sous une rubrique inexacte sur les documents ou livres mentionnés au 1° ci-dessus ;

3° Tout agent d'affaires, expert et toute autre personne qui fait profession, soit pour son compte, soit comme dirigeant ou agent salarié de société, association, groupement ou entreprise quelconque, de tenir les écritures comptables de plusieurs clients et qui est convaincu d'avoir sciemment établi ou aidé à établir de faux bilans, inventaires, comptes et documents, de quelque nature qu'ils soient, produits pour la détermination des bases des impôts dus par lesdits clients.

Art. 52.

Toute infraction aux dispositions relatives au droit de communication et, notamment, la non-représentation volontaire, constatée par procès-verbal, avant l'expiration des délais de conservation, des documents et livres dont la tenue est prescrite par le Code général des impôts et par les lois et règlements en vigueur, que cette non-représentation soit le fait d'un refus délibéré de communication ou de la destruction volontaire, est punie d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 2.000 F à 20.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 53.

Quiconque met les agents habilités à constater les infractions à la législation des impôts dans l'impossibilité d'accomplir leurs fonctions, est puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 2.000 F à 20.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 54.

En cas d'opposition collective à l'établissement de l'assiette de l'impôt, les coupables seront punis d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 2.000 F à 20.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.

Les dispositions de l'article 50-1 du Code pénal sont applicables.

Art. 55.

Quiconque, par voie de fait, menaces ou manœuvres concertées, aura organisé ou tenté d'organiser le refus collectif de l'impôt, sera puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 10.000 F à 100.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.

Quiconque aura incité le public à refuser ou à retarder le paiement de l'impôt sera puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 5.000 F à 50.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.

Les dispositions de l'article 50-1 du Code pénal sont applicables aux condamnations prononcées en vertu des aliénas 1^{er} et 2 du présent article.

Art. 56.

Est passible, indépendamment des sanctions fiscales applicables, d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 1.000 F à 120.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement :

1° Quiconque, encaissant directement ou indirectement des revenus à l'étranger, ne les a pas mentionnés séparément dans sa déclaration au mépris des prescriptions des articles 170-2 et 173-2 du Code général des impôts, lorsque la dissimulation est établie ;

2° Quiconque est convaincu d'avoir encaissé sous son nom des coupons appartenant à des tiers en vue de faire échapper ces derniers à l'application de l'impôt ;

4° Quiconque, en vue de faire échapper à l'impôt tout ou partie de la fortune d'autrui, s'entremet, soit en favorisant les dépôts de titres à l'étranger, soit en transférant ou faisant transférer des coupons à l'étranger pour y être encaissés ou négociés, soit en émettant ou en encaissant des chèques ou tous autres instruments créés pour le paiement des dividendes, intérêts, arrérages ou produits quelconques de valeurs mobilières ;

4° Quiconque a tenté d'effectuer l'une quelconque des opérations visées aux 2° et 3° ci-dessus.

Art. 57.

Quiconque publie ou fait publier tout ou partie des listes de contribuables visées aux articles 243 et 1840 du Code général des impôts, par tout autre moyen que celui visé à chacun de ces articles, est passible d'un emprisonnement de un à cinq ans et d'une amende de 2.000 F à 10.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 58.

En matière de taxes sur le chiffre d'affaires et taxes y assimilées, quiconque, ayant encouru depuis moins de trois ans une des amendes fiscales prévues à l'article 1756 du Code général des impôts ou aux articles 35 et 39 de la présente loi, commet intentionnellement une nouvelle infraction, est passible d'un emprisonnement de deux mois à six mois et d'une amende de 2.000 F à 10.000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 59.

En matière de taxe différentielle ou annuelle sur les véhicules à moteur, quiconque, ayant encouru depuis moins de trois ans l'amende fiscale du double de la taxe visée au II de l'article 022 de l'annexe II au Code général des impôts, commet une nouvelle infraction, est passible d'une amende pénale de 100 F à 5.000 F, indépendamment de la pénalité fiscale qui est, dans ce cas, prononcée par le tribunal.

Art. 60.

L'article 42 du Code pénal est applicable en ce qui concerne les délits prévus par les articles 45 à 59 de la présente loi, ainsi que par l'article 1754 du Code général des impôts.

La durée de l'interdiction prononcée sera de cinq ans au moins et de dix ans au plus.

Art. 61.

Les condamnations pénales prononcées en application des articles 45 à 53 et 56 à 59 de la présente loi, ainsi que l'article 1754 du code général des impôts entraînent de plein droit la publication et l'affichage de la décision. Le tribunal ordonne, à la requête de l'administration, la publication intégrale ou par extraits des jugements au *Journal officiel* de la République française, ainsi que dans les journaux désignés par lui, et leur affichage intégral ou par extraits pendant deux mois sur les panneaux réservés à l'affichage des publications officielles de la commune où les contribuables ont leur domicile, ainsi que sur la porte extérieure de l'immeuble du ou des établissements professionnels de ces contribuables. Les frais de la publication et de l'affichage dont il s'agit sont intégralement à la charge du condamné.

Les dispositions du troisième alinéa de l'article 50-1 du Code pénal sont applicables.

Art. 62.

Ne sont pas admises à participer aux travaux des commissions instituées par le Code général des impôts les personnes qui ont fait l'objet d'une condamnation pénale prononcée pour infraction aux dispositions dudit Code.

Art 63.

Les poursuites en vue de l'application des sanctions pénales prévues aux articles 45 à 53 et 56 à 59 de la présente loi, ainsi qu'à l'article 1754 du Code général des impôts sont engagées sur la plainte de l'administration fiscale ou de l'administration chargée du recouvrement de l'impôt.

Sans préjudice de l'application des articles 52, 203, 210 et 382 du Code de procédure pénale, les poursuites sont portées devant le tribunal correctionnel dans le ressort duquel l'un des impôts en cause aurait dû être établi ou acquitté.

Une seule plainte peut être déposée pour l'ensemble des impôts en cause.

La plainte peut être déposée jusqu'à la fin de la troisième année qui suit celle au cours de laquelle l'infraction a été commise ; nonobstant le retrait de la plainte, l'exercice de l'action publique pourra être poursuivi.

Lorsque les mêmes faits sont à l'origine de fraudes portant sur plusieurs impôts, la plainte unique peut être déposée dans le délai que prévoit l'alinéa précédent pour l'infraction la plus récente.

Art. 64.

Dans le cas d'information ouverte par l'autorité judiciaire sur la plainte de l'administration fiscale, cette administration exerce, par le seul effet du dépôt de la plainte, les droits réservés à la partie civile, sauf celui de demander des dommages-intérêts.

Art. 65.

Quiconque, ayant été condamné pour une infraction correctionnelle prévue par les articles 45 à 59 de la présente loi ainsi que par l'article 1754 du Code général des impôts, aura commis dans un délai de cinq ans une infraction correctionnelle quelconque prévue par ces mêmes articles, sera passible des sanctions aggravées édictées par les alinéas 1 et 2 de l'article 58 du Code pénal, suivant les conditions et distinctions précisées dans ces deux alinéas.

Art. 66.

Les articles 59 et 60 du Code pénal sont applicables aux complices des délits prévus par les articles 45 à 59 de la présente loi ainsi que par l'article 1754 du Code général des impôts, sans préjudice des sanctions disciplinaires s'ils sont officiers publics ou ministériels, experts-comptables ou comptables agréés.

Art. 67.

Lorsque le délinquant est une société ou une association, les peines prévues par les articles 45 à 53 et 56 à 59 de la présente loi ainsi que par l'article 1754 du Code général des impôts sont applicables personnellement aux présidents directeurs généraux, directeurs, gérants ou liquidateurs et, d'une manière générale, à toute personne ayant eu qualité pour représenter la société ou l'association pendant la période au cours de laquelle a été commis le délit ainsi qu'à toute personne qui, directement ou par personne interposée, aura, pendant la même période, exercé la gestion de la société ou de l'association sous couvert ou à défaut de son représentant légal.

Art. 68.

L'article 463 du Code pénal est applicable en ce qui concerne les peines prévues par la présente loi ainsi que par l'article 1754 du Code général des impôts.

Art. 69.

.....

Art. 70.

Les personnes qui, en application des articles 66 et 67 ci-dessus, ont été condamnées comme auteurs, coauteurs ou complices des délits visés aux articles 45 à 52 et 56 à 59 de la présente loi ainsi qu'à l'article 1754 du Code général des impôts, sont tenues, solidairement avec le contribuable ou l'organisme redevable, au paiement des sommes tant en principal qu'en pénalités et amendes, dont la constatation ou le recouvrement aurait été compromis ou la restitution facilitée par leurs manœuvres.

TITRE CINQUIEME

Dispositions diverses et application de la réforme.

Art. 71.

Les réclamations relatives aux produits domaniaux et, en général, à toutes sommes dont le recouvrement est effectué par le service des domaines sont adressées au directeur départemental de qui relève le comptable chargé de la perception.

Ces réclamations sont recevables jusqu'au 31 décembre de l'année suivant celle de la notification de l'avis de mise en recouvrement, de la réalisation des événements qui motivent ces réclamations ou du versement de la somme contestée.

Toute réclamation doit faire l'objet d'un récépissé adressé au redevable.

Art. 72.

Le directeur départemental statue sur les réclamations visées à l'article précédent dans le délai de six mois suivant la date de leur présentation. S'il n'est pas en mesure de le faire, il doit, avant l'expiration de ce délai, en aviser le redevable en précisant le terme du délai complémentaire qu'il estime nécessaire pour prendre sa décision. Ce délai complémentaire ne pourra excéder trois mois.

Les décisions rendues par lui peuvent être attaquées, dans le délai de deux mois à partir du jour de la réception de l'avis portant notification de la décision, devant le tribunal compétent pour statuer sur le fond du droit.

Tout réclamant qui n'a pas reçu avis de la décision du directeur dans le délai prévu à l'alinéa 1^{er} peut porter le litige devant le tribunal compétent.

Le directeur chargé de statuer peut aussi soumettre d'office le litige à la décision de la juridiction compétente.

Art. 73.

En matières de céréales et produits dérivés :

1. Pour les taxes, redevances, cotisations ou autres impositions de toute nature et trop-perçus sur primes ou indemnités, recouverts et poursuivis comme en matière de contributions indirectes par la Direction générale des impôts, l'action en répétition prévue à l'article 16 de la présente loi peut être exercée jusqu'à l'expiration de la campagne suivant celle au cours de laquelle a été déposée la déclaration ou accomplie la formalité mettant cette administration en mesure d'asseoir, de calculer ou de liquider les sommes précitées.

Les réclamations prévues à l'article 4 de la présente loi sont recevables jusqu'à l'expiration de la campagne suivant celle au cours de laquelle a été soit notifié l'avis de mise en recouvrement, soit effectué le versement de la somme contestée.

2. Les réclamations présentées par les bénéficiaires de primes ou indemnités dont la liquidation incombe à l'administration sont recevables jusqu'à l'expiration de la campagne suivant celle au cours de laquelle ont été effectuées les opérations ouvrant droit à ces primes ou indemnités.

3. Les amendes fiscales dont le montant avait été affecté du coefficient 20 par le 1 de l'article 51 de l'ordonnance n° 58-1372 du 29 décembre 1958 et l'amende fiscale instituée par le 2 du même article sont uniformément fixées au taux de 100 F à 5.000 F.

Art. 74.

Les infractions aux lois et règlements relatifs à l'organisation du marché du vin et concernant les obligations fixées par ces textes pour les sorties des vins de la propriété, les quantités hors quantum et les mesures prises pour l'amélioration de la qualité des vins sont constatées et poursuivies, comme en matière de contributions indirectes, par les agents de la Direction générale des impôts, les agents chargés de la répression des fraudes commerciales et les agents de l'institut des vins de consommation courante ayant au moins le grade de contrôleur.

Sans préjudice de peines plus graves s'il échet, ces infractions sont punies d'une amende fiscale de 100 F à 5.000 F, du quintuple de la valeur des vins sur lesquels a porté la fraude, ainsi que de la confiscation de ces vins.

Les dispositions des articles 1776, 1777 et 1778 du Code général des impôts s'appliquent aux infractions prévues au présent article.

Art. 75.

En matière de taxes sur le chiffre d'affaires et taxes assimilées, le privilège prévu à l'article 1926 du Code général des impôts ne peut s'exercer, en cas d'infraction et pour l'impôt concernant les affaires non déclarées, au-delà d'une période de deux ans comptée de la date de notification de l'avis de mise en recouvrement.

Art. 75 bis (nouveau).

Les dispositions de la présente loi sont applicables aux taxes sur le chiffre d'affaires établies ou perçues par l'Administration des douanes et droits indirects dans la mesure où ces taxes sont recouvrées suivant les modalités fixées par le Code général des impôts.

Art. 76.

Lorsqu'elle est portée devant les tribunaux, la réclamation relative aux poursuites en matière d'impôts directs doit être introduite, à peine de nullité, dans le mois de l'expiration du délai imparti au chef de service pour statuer, en application de l'article 1910 du Code général des impôts, ou dans le mois de la notification de sa décision.

Art. 76 bis (nouveau).

1. Dans l'article 1651 du Code général des impôts les mots « conseiller du tribunal administratif » sont remplacés par « membre du tribunal administratif ».

2. Le cinquième alinéa du 2 de l'article 1651 du Code général des impôts est modifié comme suit :

Quatre titulaires et quatorze suppléants, désignés par les Chambres de commerce du département parmi les commer-

çants ou industriels, éligibles aux tribunaux de commerce, le nombre des suppléants étant porté à vingt dans les départements de plus de 800.000 habitants et à quarante-cinq dans le département de la Seine.

Art. 77.

1. Lorsque les engagements souscrits en vue d'obtenir un agrément administratif ne sont pas exécutés ou lorsque les conditions auxquelles l'octroi de ce dernier a été subordonné ne sont pas remplies, cette inexécution entraîne le retrait de l'agrément et les personnes physiques ou morales à qui des avantages fiscaux ont été accordés, du fait de l'agrément, sont déchues du bénéfice desdits avantages. Les impôts dont elles ont été dispensées deviennent immédiatement exigibles, nonobstant toutes dispositions contraires, sans préjudice d'un intérêt de retard calculé au taux de 0,75 % par mois et compté de la date à laquelle ils auraient dû être acquittés.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus le ministre des finances est autorisé à limiter les effets de la déchéance à une fraction des avantages obtenus du fait de l'agrément.

2. Lorsque le bénéficiaire d'avantages fiscaux accordés du fait d'un agrément administratif ou d'une convention passée avec l'Etat, se rend coupable, postérieurement à la date de l'agrément ou de la signature de la convention, d'une infraction fiscale reconnue frauduleuse par une décision judiciaire ayant autorité de chose jugée, il est déchu du bénéfice desdits avantages et les impôts dont il a été dispensé depuis la date de l'infraction deviennent immédiatement exigibles, sans préjudice d'un intérêt de retard calculé au taux de 0,75 % par mois et compté de la date à laquelle ils auraient dû être acquittés.

Art. 78.

Nonobstant toutes dispositions contraires, les livres, registres, documents ou pièces quelconques sur lesquels peut s'exercer le droit de communication dont dispose l'administration doivent être conservés pendant un délai de cinq ans à compter de la date de la dernière opération mentionnée sur les livres ou registres ou de la date à laquelle les documents ou pièces ont été établis.

Art. 79.

Sous réserve des mesures transitoires prévues à l'article 23, les dispositions comprises dans les titres I à III et les articles 71 à 76 de la présente loi entreront en vigueur à une date qui sera fixée par décret et au plus tard le 1^{er} avril 1964.

Art. 80.

Sont abrogées les dispositions du Code général des impôts contraires à la présente loi.

Art. 81.

Les modalités d'application de la présente loi seront, en tant que de besoin, fixées par décrets en Conseil d'Etat.

Le Gouvernement est également autorisé à apporter par décrets en Conseil d'Etat aux dispositions du Code général des impôts et du code du domaine de l'Etat, les compléments et adaptations rendus nécessaires par la présente loi, sans qu'il puisse en résulter aucune modification de fond.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 10 juillet 1963.

Le Président,

Signé : Jacques CHABAN-DELMAS.